

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ET DE SES ANNEXES. GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance relative à l'accession des Pays allemands de protectorat (du 2 mars 1909), p. 33.

**Législation intérieure:** ESPAGNE. Ordonnance royale concernant le refus d'enregistrement d'un recueil de lettres missives posthumes publiées sans autorisation préalable (du 12 août 1908), p. 33.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Etudes générales:** LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. Classification des dispositions adoptées. — Combinaison du droit interne et du droit conventionnel; source du droit des auteurs unionistes. — Portée des engagements réciproques (minimum de protection) (*première partie*), p. 34.

**Jurisprudence:** RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Compétence du juge de paix dans une action en représentation illicite d'un opéra

italien, p. 36. — BELGIQUE. Exécution publique d'une œuvre musicale française à l'aide d'un gramophone; inapplicabilité du n° 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne visant uniquement la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques; loi belge; dommage, p. 37. — FRANCE. Droit de propriété morale conservé par l'auteur sur son œuvre vis-à-vis d'une traduction infidèle, même après l'expiration du droit de traduction assuré par la Convention de Berne, p. 38.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Réclamations diverses formulées au *Reichstag* dans le domaine de la protection nationale et internationale des auteurs, p. 39. — ESPAGNE. Opposition contre la reconnaissance complète du droit de traduction dans le régime unioniste, p. 40. — ÉTATS-UNIS. Adoption du bill codifiant la législation sur le *copyright*, p. 40. — FRANCE. Action en faveur de la protection internationale des auteurs en Turquie, p. 41. — GRANDE-BRETAGNE. Le Parlement anglais et la Convention de Berne revisée à Berlin, p. 41.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (J. Kohter; Pouillet, 3<sup>e</sup> éd. par Maitland et Claro; Röthlisberger; d'Elischer), p. 42.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

##### MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention et de ses annexes

#### GRANDE-BRETAGNE

##### ORDONNANCE

relative à

L'ACCESSION DES PAYS ALLEMANDS DE PROTECTORAT A L'UNION INTERNATIONALE

(Du 2 mars 1909.)

Cette ordonnance, calquée sur des ordonnances précédentes concernant l'accession de nouveaux pays unionistes et la mise à exécution, en Grande-Bretagne, de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896 (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 41 à 43), déclare les ordonnances du 28 novembre 1887 (v. *Droit d'Auteur*, 1888, p. 65) et 7 mars 1898 (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 42) applicables aux Pays allemands de protectorat, cette application remontant au 1<sup>er</sup> janvier

1909, jour de l'entrée de ces colonies dans l'Union internationale (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 157).

#### Législation intérieure

##### ESPAGNE

###### ORDONNANCE ROYALE

concernant

LE REFUS D'ENREGISTREMENT D'UN RECUEIL DE LETTRES MISSIVES POSTHUMES PUBLIÉES SANS AUTORISATION PRÉALABLE  
(Du 12 août 1908.)<sup>(1)</sup>

Vu le recours interjeté devant ce Ministère par M. Ad. Calzado contre la décision du chef du Registre général de la propriété intellectuelle qui s'est refusé à y inscrire l'œuvre éditée par le requérant sous le titre *Correspondencia de Emilio Castelar 1868-1898* parce qu'elle n'était pas accompagnée de l'autorisation des héritiers de l'illustre tribun;

Considérant que si la propriété matérielle des lettres particulières appartient à

la personne pour laquelle elles ont été écrites et que celle-ci, conformément au Code et à la loi de procédure civile, peut en faire usage en instance judiciaire et en dehors de cette instance pour établir et défendre les droits et obligations qui peuvent en résulter, si bien qu'il est permis de publier, sans esprit de lucre, une certaine catégorie de lettres pour confirmer des assertions de l'auteur de ces lettres, ainsi qu'il arrive fréquemment dans les controverses politiques et littéraires, il est pourtant évident que la correspondance épistolaire, comme toute œuvre de l'esprit, est protégée par la loi sur la propriété intellectuelle selon les prescriptions de l'article 2 mis en regard avec les articles 1 et 2 du Règlement d'exécution;

Considérant qu'une des manifestations les plus sacrées du droit de l'auteur consiste dans la publication de ses travaux, personne ne pouvant y procéder sans son consentement et cela aux termes des articles 7 et 8 de la loi précitée, qui reconnaît au surplus l'existence des œuvres posthumes du genre des recueils des lettres inédites du vivant de l'auteur et admet dans l'article 5 le transfert, par héritage, de la propriété intellectuelle;

Considérant qu'à cet égard, les ayants

<sup>(1)</sup> Publié dans la *Gaceta de Madrid*, n° 235, du 22 août 1908.

cause de l'auteur de lettres comme de toute autre œuvre littéraire ont le droit d'accorder ou de refuser la permission de les publier, en tant qu'héritiers de la propriété intellectuelle de l'auteur, quand bien même ils n'en auraient pas la possession matérielle, principe reconnu par la jurisprudence de tous les pays;

Considérant enfin que M. Calzado, en sollicitant l'inscription de l'ouvrage précité dans le Registre de la propriété intellectuelle n'a pas joint à sa requête les documents justificatifs constatant qu'il était autorisé à le publier,

S. M. LE ROI a daigné confirmer la décision du chef du Registre précité en déclarant qu'il n'y a pas lieu à inscription dudit ouvrage ni d'aucun autre qui se présenterait dans les mêmes conditions, à moins qu'il ne soit produit l'autorisation formelle de publication, émanant des héritiers de l'auteur des lettres qu'on entend recueillir.

C'est ce que, par ordre royal, je communique à V. S. pour sa connaissance et gouverne. Que Dieu vous garde de longues années.

Madrid, le 12 août 1908.

R. SAN PEDRO.

A M. le Sous-secrétaire du  
Ministère de l'Instruction publique.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE

##### CLASSIFICATION DES DISPOSITIONS ADOPTÉES.

— COMBINAISON DU DROIT INTERNE ET DU DROIT CONVENTIONNEL; SOURCES DU DROIT DES AUTEURS UNIONISTES. — PORTÉE DES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Après avoir jeté un coup d'œil général sur les travaux et résultats de la Conférence de révision de Berlin (v. les numéros de janvier et février), et avant d'entrer dans l'examen des dispositions diverses, il importe de rechercher et de faire connaître la *structure* du nouveau Traité et, par là, la nature réelle des obligations contractées par les États signataires; ici nous avons à faire abstraction des mesures de transition entre l'ancien et le nouveau système, notamment quant à la durée de la protection, et à élucider uniquement ce dernier système, tel qu'il se présenterait, si les nouvelles dispositions, mises en vigueur sans réserves, déployaient leurs effets en plein. Nous insistons particulièrement sur ce que

notre étude porte, non pas sur la mise en pratique effective de la nouvelle Convention, telle qu'elle se fera après l'échange des ratifications et dont nous ne soumîmes pas à même de prévoir les effets (application intégrale ou partielle), mais sur le texte de l'instrument unique ainsi que sur les critères scientifiques qui servent à en coordonner ou subdiviser les dispositions. Les cadres ainsi tracés restent, d'ailleurs, les mêmes, que des clauses restrictives concernant l'application de l'Acte de Berlin soient formulées dans la suite ou non, et le caractère général des obligations ne sera pas modifié par des réserves de détail établies par certains pays.

Dans cette analyse, le mécanisme de la Convention nouvelle, les sources de droit auxquelles elle donne accès, et l'étendue des engagements pris de part et d'autre mériteront tout particulièrement de fixer notre attention.

#### 1

##### Classification des dispositions adoptées

Avant tout nous devons essayer de grouper les trente articles adoptés à Berlin; nous croyons pouvoir les répartir en trois catégories.

##### A. DISPOSITIONS RÉGISSANT L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU RÉGIME CONVENTIONNEL

Ce sont les prescriptions relatives à l'organisation extérieure de l'Union; elles concernent donc la *base technique* de ce régime, la partie constructive visible du dehors, l'aménagement de l'édifice. Ces dispositions règlent les points suivants:

1. La constitution de l'Union (art. 1<sup>er</sup>), scellée par la ratification et la mise à exécution de la Convention ou, éventuellement, appelée à être dissoute par la dénonciation du Traité (art. 28 et 29), ou encore à être rajeunie par des revisions successives (art. 24);

2. Le pouvoir des États contractants de s'en tenir, provisoirement, en tout ou en partie, aux engagements pris en vertu des Actes conventionnels précédents, ou de rejoindre, dans la suite, les États signataires de l'Acte le plus avancé (art. 27 et 30);

3. La faculté laissée aux pays signataires d'entrer dans l'Union avec leurs colonies et possessions (art. 26);

4. Les modalités d'accession d'États nouveaux (art. 25);

5. La prérogative que se réservent les États de conclure entre eux des arrangements particuliers plus favorables ou non contraires à la Convention, ou de maintenir les stipulations des arrangements existants qui répondent à ces conditions (art. 20);

6. Les droits de souveraineté que les États contractants entendent garder pour l'exercice de la police quant à la circulation des ouvrages (art. 17);

7. Le maintien de l'organe permanent de l'Union, le Bureau international de Berne, dont sont fixées et les fonctions et les attributions (art. 21, 22 et 23).

Toutes ces dispositions se retrouvent d'une manière plus ou moins complète dans toute Convention d'Union internationale.

##### B. DISPOSITIONS PRESCRIVANT UN RÉGIME INTERNATIONAL CODIFIÉ, DE DROIT IMPÉRATIF

Ces dispositions établissent la *base juridique* des rapports entre les membres de l'Union et renferment la réglementation réciproquement applicable aux ressortissants de l'Union en matière de droit d'auteur.

###### a. Traitement national

1. Le principe fondamental consiste, en premier lieu, dans l'obligation d'assurer le traitement national:

- α) Aux auteurs ressortissant à un pays de l'Union pour leurs œuvres inédites (art. 4);
- β) Aux auteurs ressortissant à un pays de l'Union pour leurs œuvres éditées dans un autre pays de l'Union (art. 4, al. 1<sup>er</sup>);
- γ) Aux auteurs ressortissant à un pays de l'Union pour leurs œuvres éditées dans le pays de la première publication, et cela dans ce pays même (art. 5);
- δ) Aux auteurs non ressortissant à un pays de l'Union pour leurs œuvres éditées pour la première fois dans un autre pays de l'Union (art. 6);
- ε) Aux auteurs non ressortissant à un pays de l'Union pour leurs œuvres éditées dans le pays de la première publication, et cela dans ce pays même (art. 6).

Ce principe implique l'obligation de définir les notions du pays d'origine et de la publication (art. 4, al. 3 et 4).

2. En second lieu, les auteurs jouissant des bénéfices de la Convention peuvent revendiquer l'application des dispositions légales plus larges édictées par la loi nationale en faveur des étrangers en général (art. 19).

###### b. Droits spécialement accordés par la Convention

Outre le traitement national, les auteurs unionistes peuvent réclamer, dans tous les pays contractants autres que le pays d'origine, les «droits spécialement accordés par la présente Convention» (art. 4); ce sont les droits conventionnels ou internationaux proprement dits; ces droits se rapportent aux matières suivantes:

- 1. Détermination des œuvres à protéger obligatoirement (art. 2 et 3; 14, al. 3);

2. Suppression de toute formalité pour l'exercice et la jouissance des droits dans l'Union (art. 4, al. 2);

3. Indication des facilités accordées pour exercer des poursuites contre les contrefacteurs, ainsi que des présomptions légales en faveur de l'auteur dont le nom est indiqué sur l'œuvre, et en faveur de l'éditeur d'œuvres anonymes et pseudonymes (art. 15);

4. Fixation d'un délai uniforme de protection: Délai général unique de 50 ans *post mortem auctoris* (art. 7, al. 1<sup>er</sup>), ou délai calculé d'après la loi moins large pour certaines catégories d'œuvres (art. 7, al. 3);

5. Protection complète du droit de traduction (art. 8);

6. Protection, soit complète, soit conditionnelle, de certaines matières publiées dans les journaux et recueils périodiques (art. 9);

7. Protection inconditionnelle du droit d'exécution et de représentation publiques des œuvres dramatiques, musicales et dramatiko-musicales (art. 11);

8. Protection contre les appropriations indirectes non autorisées, telles que: adaptations, arrangements, dramatisations, novellisations (art. 12);

9. Protection contre la reproduction et la représentation publique des œuvres par la cinématographie (art. 14);

Toutes ces règles sont de droit strict et obligent les États contractants d'une façon absolue.

#### c. Droit conventionnel accordé sous réserve de la législation nationale

Les dispositions dont l'énumération va suivre ont également un caractère impératif, mais leur application sera limitée par les prescriptions de la loi intérieure laquelle réglera les modalités de la mise à exécution du principe sanctionné. Tandis que, pour les dispositions énumérées sous b), le principe subsistera entièrement et primaire la législation locale ou y suppléera quand elle fera défaut, les dispositions ci-après se subordonneront, quant à leur validité effective, à l'existence ou à la non-existence et aussi aux restrictions éventuelles des prescriptions légales intérieures. Ces dispositions ont trait aux points que voici :

1. Protection des œuvres d'art appliquée à l'industrie, protection exigée seulement dans la mesure en laquelle la législation intérieure de chaque pays le prévoit (art. 2, dernier alinéa);

2. Sanction de l'obligation d'indiquer la source lors de la reproduction des articles de journaux dans d'autres journaux, sanction abandonnée à la législation du pays où la protection est réclamée (art. 9, al. 2);

3. Protection des auteurs contre l'adaptation de leurs œuvres à des instruments servant à la reproduction mécanique, et contre l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces mêmes instruments, protection soumise aux réserves et conditions que pourra établir, pour le territoire de chaque pays, la législation intérieure (art. 13);

4. Faculté d'opérer la saisie des œuvres contrefaites conformément à la législation de chaque pays (art. 16);

5. Application de la Convention à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine à la suite de l'expiration de la durée de protection; réalisation de ce principe soit par voie de traité, soit par la voie de la législation intérieure (art. 18).

La Convention revisée ne contient plus de dispositions prévoyant l'application purement facultative des législations nationales, comme cela est le cas sous le régime actuel pour les photographies et les œuvres chorégraphiques.

#### C. DISPOSITION RÉSERVÉE EXCLUSIVEMENT À LA LÉGISLATION NATIONALE

Comme en 1886, un seul point est resté abandonné purement et simplement aux lois intérieures et aux traités particuliers; c'est la faculté de faire des emprunts pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies. En effet, il a été décidé de nouveau à la Conférence de Berlin que la question des emprunts licites devait être laissée dans le ressort des lois nationales et des arrangements particuliers entre pays unionistes (cp. Actes de la Conférence de 1885, p. 47).

## II

### Sources de droit

Sous l'ancien régime il y a à consulter quatre sources de droit où s'alimente la protection garantie par la Convention de Berne: la loi du pays d'origine, les dispositions codifiées de la Convention, la *lex fori* et les accords particuliers.

Ces quatre sources subsistent sous l'empire de la Convention de 1908, mais il est juste de dire que, grâce à la proclamation du principe de l'indépendance des droits, la loi du pays d'origine, écartée pour la constatation de l'accomplissement des formalités, n'entrera obligatoirement en ligne de compte — à supposer la nouvelle Convention ratifiée intégralement quant à la durée uniforme — que pour la durée du droit sur les œuvres posthumes, anonymes et pseudonymes et pour les photographies;

pour ces catégories d'œuvres, c'est la durée la plus courte qui, lorsque des États contractants établissent des délais de protection différents, continuera à faire règle, même sous le nouveau régime.

En dehors de cette dernière concession faite à la loi du pays d'origine sur un point précis et facilement définissable, les sources à consulter se réduiront dès lors, en règle générale, d'après le texte unique de la Convention de 1908, à *trois*:

#### a. La loi du pays d'importation

C'est la loi du pays où la protection est sollicitée qui fixera, selon l'expression même de la nouvelle Convention (art. 4, al. 2), «l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits». D'un côté, elle détermine donc ce que comprend, par exemple, le droit de reproduction, son contenu positif et ses limites, comme elle précise ce qui constitue une atteinte au droit d'auteur et ce qui n'est pas considéré comme une violation, et comme elle établit les diverses sanctions tutélaires; d'un autre côté, elle indique les voies judiciaires ouvertes à l'auteur pour procéder contre les contrefacteurs, les délais à observer ou la prescription, enfin les règles à suivre pour obtenir les sanctions précitées. En un mot, c'est la *lex fori* qui, de prime abord, fixe la jouissance et l'exercice des droits de l'auteur unioniste.

#### b. Les dispositions codifiées de la Convention revisée

En raison de la diversité des lois nationales, les États contractants se sont vus forcés de créer, pour certaines matières importantes, un droit international qui modifie dans le sens de l'uniformité quelques-unes de ces lois par trop variées. Ces dispositions de droit conventionnel représentent donc un maximum de protection vis-à-vis des lois intérieures qui resteraient au-dessous de leur niveau; quel que soit le sort qu'un État entend faire à ses propres sujets ou citoyens, elles deviennent applicables *ipso jure* aux auteurs unionistes; ainsi que feu M<sup>e</sup> Pouillet l'a dit: «Le Traité de 1886 rend caduques, pour la durée de son application, toutes les prescriptions moins favorables que les siennes propres.»

Mais les dispositions conventionnelles en cause ne sont pas considérées comme le summum des concessions, et si la loi locale les dépasse en libéralité, elles constituent vis-à-vis d'elle un minimum de protection qui n'exclut pas l'application, aux auteurs unionistes, des dispositions plus libérales contenues dans cette loi locale. Ce principe important sera examiné, quant à ses effets

## TABLEAU SPÉCIAL DES TRAITÉS ET ARRANGEMENTS CONCLUS ENTRE PAYS UNIONISTES

PAYS	DATE	NATURE DES ACTES
<b>A. Traités littéraires proprement dits</b>		
Allemagne-Belgique . . . . .	16 octobre 1907 . . . . .	8 articles. Substitué au traité du 12 décembre 1883.
Allemagne-France . . . . .	8 avril 1907 . . . . .	8 articles. Substitué au traité du 19 avril 1883.
Allemagne-Italie . . . . .	9 novembre 1907 . . . . .	9 articles. Substitué au traité du 20 juin 1884.
Belgique-Espagne . . . . .	26 juin 1880 . . . . .	9 articles.
Espagne-France . . . . .	16 juin 1880 . . . . .	11 articles, Protocole de clôture; Procès-verbal d'échange.
Espagne-Italie . . . . .	28 juin 1880 . . . . .	8 articles.
France-Italie . . . . .	9 juillet 1884 . . . . .	15 articles; Protocole. France: Décret et circulaire du 20 avril 1885. Italie: Circulaire du 14 avril 1885.
Italie-Suède et Norvège . . . . .	9 octobre 1884 . . . . .	5 articles. Italie: Circulaire du 1 <sup>er</sup> janvier 1885. Norvège: Arrêté royal du 6 décembre 1884. Suède: Arrêté royal du 7 novembre 1884.
<b>B. Simples arrangements</b>		
Danemark-Suède-Norvège . . . . .	27 novembre 1879 . . . . .	Déclaration échangée: traitement national réciproque.
Danemark-France . . . . .	6 novembre 1858 et 5 mai 1866 . . . . .	Ordonnances royales danoises: traitement national réciproque.
France-Monaco . . . . .	9 novembre 1865 . . . . .	Convention douanière et de voisinage, article 8: interdiction des publications françaises prohibées.
France-Suède et Norvège . . . . .	30 décembre 1881 et 13 janvier 1892 . . . . .	Traité de commerce, article additionnel: traitement national réciproque.
France-Suède . . . . .	15 février 1884 . . . . .	Arrangement ne fixant que la Suède et prévoyant la forme du certificat à produire devant les tribunaux de l'autre pays.
Japon-Suisse . . . . .	10 novembre 1896 . . . . .	Traité d'amitié, d'établissement et de commerce, article 11: traitement national réciproque.
Norvège-Suède . . . . .	16 novembre 1877 et 4 février 1881 . . . . .	Doubles arrêtés royaux: traitement national réciproque.

réels, dans la troisième partie de notre travail.

c. *Les traités particuliers entre pays unionistes*

Ces traités sont maintenus en ce qu'ils consacrent des droits plus étendus que le Traité d'Union. Nous les avons coordonnés et nous en publions la liste ci-dessus.

Ces traités sont encore relativement nombreux. La Conférence de revision de Paris avait adressé aux États unionistes, sous forme de vœu, une invitation de procéder à leur examen critique, d'en éliminer toutes les dispositions qui peuvent être considérées comme tombées en désuétude ou annulées et de ne signaler à l'attention des intéressés que les dispositions réellement plus avancées que la Convention d'Union, quitte à faire disparaître intégralement les traités restés tout à fait en arrière. Ce procédé d'épuration n'a été suivi que par l'Allemagne qui a proposé à ses partenaires de remplacer les traités surannés de 1883 et 1884 par des instruments plus concis.

La Conférence de Berlin n'a pas émis de vœu en faveur de la continuation de ce procédé d'élimination, mais, comme elle a réalisé à peu près le maximum des concessions mutuelles (v. notre dernier numéro, p. 23), les traités particuliers sont devenus encore plus superflus à côté de la Convention de Berne revisée. Tout ce qui tendra à rendre moins touffu le régime de celle-ci et de ramener, si possible, à deux le nombre des sources de droit à consulter, mèritera une pleine réussite; aussi ne pourra-t-on qu'ap-

plaudir au passage suivant du rapport de la commission de la Conférence de Berlin, consacré à cette simplification désirable: «...Il est à souhaiter que le mouvement de simplification inauguré sur l'initiative de l'Allemagne trouve des imitateurs, que tous les textes devenus inutiles ou faisant double emploi à la suite de la mise en vigueur de la présente Convention disparaissent, que le nombre des arrangements spéciaux subsistant à côté du Traité d'Union diminue et que les dispositions maintenues soient réduites au strict minimum. Les pays qui suivront cette règle faciliteront sûrement la tâche de leurs tribunaux en rendant plus aisée l'application de la Convention.»

(A suivre.)

## Jurisprudence

### RÉPUBLIQUE ARGENTINE

**COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (REPRÉSENTATION NON AUTORISÉE D'UN OPÉRA ITALIEN).**

(Juge de paix de la 6<sup>e</sup> section de Buenos-Ayres, M. Hoyo, audience du 23 septembre 1907; juge civil de 1<sup>re</sup> instance de Buenos-Ayres, M. Quesada, audience du 15 novembre 1907. — Ricordi c. Perez Rivas.)

La question de la compétence des tribunaux argentins dans les procès concernant le droit d'auteur a fait l'objet de longues contestations (v. notre *Recueil des conventions et traités concernant la propriété*

*littéraire et artistique*, p. 80; *Droit d'Auteur*, 1902, p. 20; 1903, p. 22 et 79; 1904, p. 83; 1905, p. 31, 73; 1907, p. 27; v. aussi le rapport de M. Émile Ledue, présenté au Congrès international des éditeurs, à Madrid, en mai dernier, sur le sujet: *Les contrefaçons dans la République Argentine*, volume des rapports, p. 275).

Rappelons brièvement l'état de la question: La juridiction ordinaire des tribunaux de province, dont relève l'application des codes, s'est déclarée incompétente pour connaître des procès de ce genre, lorsqu'ils sont intentés par des étrangers, tout aussi bien que la juridiction fédérale instituée pour l'application des lois nationales et de la Constitution; la première juridiction, par sentence de la Chambre civile d'appel, du 7 décembre 1901, a admis l'exception d'incompétence, parce qu'il s'agissait, selon elle, de l'application d'un traité, ce qui rentrait dans les attributions de la juridiction fédérale; celle-ci, par sentence du juge fédéral Ferrer du 13 août 1904, confirmée par la Cour suprême fédérale, le 6 novembre 1902, a déclaré en revanche que les affaires de ce genre impliquent une interprétation du code civil et appartiennent dès lors aux tribunaux provinciaux. En 1906, dans le procès Ricordi c. Naldini, la Cour civile d'appel de Buenos-Ayres alléguait nouveau l'incompétence de la juridiction ordinaire ou provinciale, et renvoya le litige, qui portait sur la représentation abusive d'un opéra italien, à la justice fédérale.

En présence de ces complications, la maison Ricordi résolut de s'adresser, dans une nouvelle cause, à une juridiction non encore invoquée jusqu'ici, celle de la justice de paix, laquelle, toutefois, rentre dans la catégorie de la juridiction ordinaire ou locale; la demande a été accueillie par le juge de paix en date du 23 septembre 1907, et la compétence de cette juridiction a été confirmée en appel, le 15 novembre 1907, par le juge civil de 1<sup>re</sup> instance, M. Ernesto Quesada, bien connu de nos lecteurs par sa monographie sur la protection du droit d'auteur dans la République Argentine. Il s'agissait de la représentation non autorisée, au théâtre Victoria de Buenos-Ayres, de l'opéra *Tosca*, de Puccini, dont la maison Ricordi est propriétaire. Voici les deux jugements prononcés à la suite de l'exception d'incompétence soulevée par les propriétaires dudit théâtre<sup>(1)</sup>:

I. Jugement du 23 septembre 1907: « Les juges de paix ayant la compétence voulue pour juger dans toute affaire dont la valeur ne dépasse pas 500 pesos<sup>(2)</sup>, je décide de repousser l'exception d'incompétence produite par les demandeurs, les condamne aux frais et ramène à 15 pesos (monnaie nationale) les honoraires du procureur Beccaria, etc. »

#### II. Jugement du 15 novembre 1907.

Ce jugement est précédé du préavis suivant du représentant du ministère public, M. Balarino:

La disposition de notre loi fondamentale, qui dit que « tout auteur ou inventeur est propriétaire exclusif de son œuvre, invention ou découverte » (art. 17, alinéa 2, de la Constitution nationale) ne signifie pas que seuls les juges fédéraux pourront connaître des questions qui s'y rapportent. Les rédacteurs de la Constitution, en établissant le principe que la propriété littéraire ou artistique est temporaire, décidèrent en même temps qu'une loi spéciale fixerait le terme de la propriété exclusive. Or, cette loi n'ayant pas été promulguée, il existe des dispositions appropriées que peuvent et doivent appliquer les juges de paix lorsque cela est nécessaire, car, si un doute pouvait naître sur l'interprétation de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 septembre 1863, au sujet de la juridiction et de la compétence des tribunaux nationaux, il est dissipé par la loi additionnelle du 3 septembre 1878, par laquelle sont exclues de la juridiction des tribunaux de section toutes les affaires dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 500 pesos; d'autre part, l'espèce relève de la juridiction de la justice de paix conformément aux lois régissant la procédure actuellement en vigueur dans chaque province, et, dans ce cas, la ca-

pitale est elle-même considérée comme une province.

Considérant que les dispositions constitutionnelles qui garantissent, en général, les droits relatifs à la propriété, ainsi que ceux concernant la vie et la liberté des personnes, ne comportent pas en elles-mêmes la juridiction fédérale, lorsque ces droits font l'objet d'un litige (v. le jugement prononcé dans l'affaire Podesta Scotti c. Anselmi, le 3 février 1903, consid. 9)<sup>(1)</sup>;

Qu'il appartient aux juges de paix de juger toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles le montant du litige varie entre 50 et 500 pesos (art. 13 de la loi n° 2860), si bien que la présente espèce rentre dans ces conditions, et qu'il n'existe aucun motif valable pour l'exclure de cette juridiction commune en portant à une juridiction d'exception la demande par laquelle est réclamée une somme acquise par des représentations d'un opéra;

Qu'au surplus, la disposition de la loi du 3 septembre 1878 exclut expressément de la compétence des tribunaux de section, comme l'affirme le représentant du ministère public, toutes les causes dans lesquelles la valeur faisant l'objet de la demande ne dépasse pas 500 pesos, et que, d'autre part, le cas tombe sous la juridiction du juge de paix, conformément à la procédure établie pour chaque province,

PAR CES MOTIFS, confirme, etc.

#### BELGIQUE

EXÉCUTION PUBLIQUE D'UNE ŒUVRE MUSICALE FRANÇAISE À L'AIDE D'UN GRAMOPHONE. — INAPPLICABILITÉ DU N° 3 DU PROTOCOLE DE CLÔTURE DE LA CONVENTION DE BERNE VISANT UNIQUEMENT LA FABRICATION ET LA VENTE DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES. — LOI BELGE DE 1886, ARTICLES 1<sup>ER</sup> ET 16. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Justice de paix du canton de Chimay. Audience du 18 septembre 1908. — Lust e. Dineur.)

Attendu que le demandeur, compositeur à Paris, base son action sur ce qu'à la date du 19 janvier 1908 le défendeur a organisé, dans son établissement, au moyen d'un gramophone, des auditions musicales pendant lesquelles il a exécuté, fait ou laissé exécuter « *Le petit panier* », œuvre du demandeur, et sans le consentement de celui-ci;

Attendu que le défendeur ne conteste pas cette exécution de l'œuvre du demandeur, pas plus que la publicité de l'exécution;

Qu'il prétend que l'exécution visée ne tombe pas sous l'application de la loi qui protège les droits d'auteur; qu'il base sa

thèse: 1<sup>o</sup> sur ce que la reproduction d'une œuvre musicale au moyen d'un phonographe n'est pas prévue par l'article 16 de la loi de 1886, car ni au point de vue de la force et de la durée des sons, ni au point de vue de la mesure, cette reproduction n'équivaut à une exécution personnelle; 2<sup>o</sup> sur ce que le principe formulé par la loi de 1886 a reçu une exception énoncée dans l'article 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, et précédemment dans le traité du 25 avril 1867, resté en vigueur jusqu'au 16 mai 1890;

Attendu que les phonographes et les grammophones depuis peu de temps ont été tellement perfectionnés qu'ils reproduisent toutes espèces de sons articulés, la musique, les paroles et le chant, et avec un progrès tel qu'on ne peut plus aujourd'hui leur appliquer l'appréciation de l'avocat général Terlinden à la Cour de cassation au commencement de l'année 1907 et qui hésitait à appeler musique « les sons nasillards, grêles et au suprême degré agaçants pour celui qui aime la mélodie », opinion dont le défendeur fait si grand état;

Qu'aujourd'hui on organise des auditions de grammophones reproduisant la musique et le chant exécutés par les artistes les plus célèbres et qui, pour l'exécution d'un seul morceau de musique, reçoivent quelquefois des sommes que l'on peut qualifier de fantastiques, et que ces auditions sont suivies et goûtables par ceux qui fuiraient l'exécution personnelle du même morceau dans beaucoup de concerts organisés;

Attendu d'ailleurs qu'il n'y a même pas lieu d'examiner le plus ou le moins d'attrait que peuvent présenter les auditions des phonographies;

Qu'il résulte de la généralité des termes des articles 1<sup>er</sup> et 16 de la loi belge du 22 mars 1886, ainsi que des discussions parlementaires que la loi protège toute espèce d'œuvres artistiques;

Qu'il importe peu, au point de vue des droits d'auteur, que l'exécution publique ait ou non un caractère artistique;

Que la loi n'exige que l'œuvre exécutée soit artistique et que l'exécution en ait été publique;

Attendu quant à l'exception de l'article 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 invoqué par le défendeur, aux termes duquel il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérés comme constituant le fait de contrefaçon musicale, que cet article ne peut être invoqué dans l'espèce;

(1) Le texte nous en a été obligamment communiqué par M. Ledue.

(2) La valeur du peso ou de la piastre-papier ou monnaie nationale est d'environ 2 fr. 20 au cours actuel.

Attendu, en effet, que cet article 3 ne vise que la *fabrication* et la *vente* des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine public et statue que cette *fabrication* et cette *vente* ne seront pas considérées comme constituant des faits de contrefaçon musicale, que la Charte de l'Union, comme le disait M. de Borchgrave dans son rapport, repose sur des transactions et des concessions mutuelles;

Qu'il n'y a pas lieu d'étendre les restrictions au principe d'équité de protection des œuvres d'art;

Que la restriction ne vise que la *fabrication* et la *vente* et qu'on ne peut l'établir à l'*exécution* de l'œuvre musicale;

Attendu que le défendeur invoque à l'appui de sa thèse l'arrêt de la Cour d'appel du 29 décembre 1905, confirmé par arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 1907;

Attendu que cet arrêt ne peut être invoqué dans l'espèce; que cet arrêt décide que la *fabrication* et la *vente* des phonographes et des gramophones, instruments servant à reproduire mécaniquement des œuvres musicales, ne tombent pas sous l'application de la loi qui protège le droit d'auteur;

Que cet arrêt ne statue pas et n'avait pas à statuer sur la question de savoir si l'*exécution* publique d'œuvres musicales à l'aide du phonographe ou du gramophone est licite et exempte de droits d'auteur;

Que la Cour, dans son attendu final, décide implicitement qu'en tout cas la Convention de Berne ne concerne pas l'*exécution* publique et ne porte aucune atteinte au droit d'auteur. «Qu'il semble peu équitable, dit cet attendu, que les auteurs ne puissent, *hormis le cas d'exécution publique*, retirer aucun profit de la reproduction de leurs œuvres.»

Attendu dès lors que le défendeur doit être tenu pour responsable des conséquences dommageables;

Attendu que, vu les circonstances, le demandeur sera indemnisé par l'allocation de la somme demandée, de quinze francs pour le préjudice causé tant par l'*exécution* de l'œuvre «*Le petit panier*» que par les conséquences de cette exécution illicite.

PAR CES MOTIFS, etc.

#### FRANCE

DROIT DE PROPRIÉTÉ MORALE, CONSERVÉ PAR L'AUTEUR SUR SON ŒUVRE, VIS-À-VIS D'UNE TRADUCTION INFIDÈLE, MÊME APRÈS L'EXPIRATION DU DROIT DE TRADUCTION ASSURÉ PAR LA CONVENTION DE BERNE. — DOMMAGES-INTÉRêTS ; INSERTION DU DÉSÄVEU

#### DANS CHAQUE EXEMPLAIRE ; SUPPRESSION DU NOM DE L'AUTEUR DANS LES ÉDITIONS POSTÉRIEURES DE LA TRADUCTION.

(Trib. civil de la Seine, 20 février 1908. — Friedmann c. Lugué-Philipon, etc.)<sup>(1)</sup>

M. Friedmann, auteur d'un ouvrage intitulé *Lady Anne Boleyn*, a cru pouvoir se plaindre de la traduction fantaisiste qui en avait été publiée en France, la traduction originale fidèle faite du consentement de l'auteur ayant été remaniée et adaptée à la suite de la coopération et sous l'inspiration de diverses personnes; l'auteur n'ayant pu obtenir de celles-ci, à l'amiable, la publication d'une protestation rédigée contre cette traduction défigurée, leur a intenté une action. Le tribunal s'est d'abord adressé à un expert qui est arrivé aux conclusions suivantes:

- 1<sup>o</sup> La traduction dans son texte littéral est fort loint d'être conforme à l'ouvrage original;
- 2<sup>o</sup> Les infidélités très nombreuses ne portent point sur l'énoncé des faits;
- 3<sup>o</sup> Si elles influent sur l'exposé des considérations historiques, politiques ou religieuses, cela ne peut être que dans une mesure très restreinte;
- 4<sup>o</sup> Elles modifient considérablement l'impression littéraire produite par l'œuvre originale, mais il ne semble pas, qu'à un degré appréciable, la pensée de l'auteur ait été dénaturée ni ses appréciations travesties;
- 5<sup>o</sup> Les infidélités de traduction ne paraissent pas inspirées par un parti pris de présenter les faits sous un jour différent de celui où ils sont montrés dans l'ouvrage de Friedmann.

Le tribunal constate d'abord que « ce rapport, travail conscient et documenté d'un expert hautement qualifié, fait une juste appréciation des faits de la cause; qu'il en résulte que ni Friedmann, ni Dauphin Meunier n'envisageaient comme il convient l'exacte vérité, le premier, lorsque dans son assignation, il affirmait que sa pensée avait été de parti pris dénaturée et son œuvre travestie de mauvaise foi à l'aide d'épithètes violentes et parfois même grossières, le second, lorsque, dans ses conclusions du 22 février 1906, il soutenait n'avoir remanié la traduction de Lugué Philipon qu'au point de vue du style en respectant le sens de l'original et n'avoir produit au demeurant qu'un travail parfaitement élégant et fidèle ».

Puis, le tribunal statue comme suit sur les conclusions des parties:

Attendu que Friedmann se plaint avec raison de l'infidélité de la traduction de son livre *Lady Anne Boleyn*; qu'en vertu du droit

(1) Jugement devenu définitif; v. le texte intégral, *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1908, n° 9-10, septembre-octobre, p. 271 à 278, dont l'éditeur constate dans une note qu'à sa connaissance, c'est pour la première fois qu'il est fait, en matière de propriété littéraire, une application aussi nette et directe de la théorie du *droit moral*.

de propriété morale qu'il possède sur son œuvre, il est bien fondé à demander, outre la réparation du préjudice qui lui a été causé, que les lecteurs de l'édition en cours de vente soient avertis, au moyen de l'insertion à laquelle il conclut, de ce qu'il décline la paternité d'une œuvre différente de la sienne et, pour toutes nouvelles éditions, qu'il soit fait totalement abstraction de son nom; que ce droit est absolu et subsiste même lorsque, comme dans l'espèce, le droit de traduction est tombé dans le domaine public par application de l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886;

Attendu que la traduction infidèle de l'ouvrage est due à la triple collaboration de Lugué Philipon, de Dauphin Meunier et de Fontemoing; qu'elle constitue à la charge de ces trois personnes une faute commune à l'égard de Friedmann; Lugué Philipon, pour avoir toléré que Dauphin Meunier remanie la traduction première qu'il avait faite du consentement de l'auteur comme aussi pour, après correction des épreuves d'une telle traduction, en avoir signé l'édition; Dauphin Meunier, pour avoir, encore bien que de son propre aveu il ne connaisse pas la langue anglaise, écrit et signé la traduction nouuelle; Fontemoing enfin, pour avoir à la légère édité la traduction infidèle, sans s'être au préalable préoccupé, soit auprès de Friedmann, soit par lui-même, du point de savoir si elle était en parfaite concordance avec l'œuvre originale; que sans aller jusqu'à incriminer sa bonne foi il suffit de constater qu'il a tout au moins été imprudent dans sa coopération sans laquelle le dommage n'aurait pu se produire; qu'il doit, dès lors, aux termes de l'article 1382 du Code civil, être responsable de son imprudence;

Attendu que le tribunal possède les éléments d'appréciation nécessaires, tant pour décider que la somme de mille francs réclamée à titre de dommages-intérêts par Friedmann est loin d'être excessive, que pour répartir le paiement de ladite somme entre Lugué Philipon, Dauphin Meunier et Fontemoing dans la proportion pour laquelle la faute de chacun d'eux a concouru à produire le dommage subi;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la demande en garantie introduite par Lugué Philipon contre Dauphin Meunier et Fontemoing, celle reconventionnelle formée par Dauphin Meunier contre Lugué Philipon, le recours en garantie dirigé par Fontemoing contre Dauphin Meunier sont mal fondés; qu'il reste à examiner l'appel en garantie que Lugué Philipon a introduit contre Du Lac;

Attendu qu'il résulte de tous les faits et

documents de la cause que c'est le père Du Lac qui, de ses deniers et moyennant le prix de quatre mille francs, a fait traduire en 1894 par Lugué Philipon l'œuvre de Friedmann; que c'est lui encore qui, en 1902, moyennant le prix de mille francs, a chargé Dauphin Meunier de remanier cette traduction originale et lui a, à cet effet, confié le manuscrit de Lugué Philipon; qu'il a abusivement mis celui-ci hors d'état, lors de la correction des épreuves, de vérifier, à l'aide de son propre manuscrit, qu'il détenait, si le travail de Dauphin Meunier était fidèle et correct; qu'il a participé à cette dernière œuvre, l'a voulue inspirée, dirigée, payée, et a ainsi contribué personnellement à substituer à la traduction de Lugué Philipon une adaptation des plus fantaisistes; que sans qu'il soit besoin de rechercher à quel mobile il obéissait en ce faisant, ces points sont surabondamment établis par les deux lettres missives ci-après (suit le texte des lettres des 13 et 17 juin 1902);

Attendu que tout cet ensemble d'agissements justifie la demande en garantie introduite par Lugué Philipon contre Du Lac, qu'il n'apparaît pas toutefois que ses conclusions tendant à l'allocation d'une somme de mille francs à titre de dommages-intérêts soient suffisamment justifiées; qu'il suffira de condamner Du Lac à le garantir et indemniser de toutes les condamnations qui seront prononcées contre lui au profit de Friedmann en capital, accessoires et frais;

Attendu enfin qu'il y a lieu d'ordonner la publication par extrait du présent jugement, en restreignant à cinq le nombre des insertions.

#### PAR CES MOTIFS...,

Condamne Fontemoing, Lugué Philipon et Dauphin Meunier à l'insertion par extrait, dans chacun des volumes existant qui pourraient être trouvés dans quelque magasin de librairie que ce soit, du présent jugement, laquelle insertion sera précédée de ces mots: « M. Paul Friedmann n'ayant pu obtenir à l'amiable la publication d'une protestation qu'il avait rédigée contre la prétendue traduction de MM. Lugué Philipon et Dauphin Meunier, a dû s'adresser au tribunal qui a rendu à sa requête le jugement suivant:

Donne acte à Friedmann de ce que, pour l'avenir, au cas de nouvelle édition, il fait défense que son nom y paraisse, soit sur la couverture, soit dans aucune note de l'ouvrage, soit dans la préface»;

Condamne Dauphin Meunier, Fontemoing et Lugué Philipon à payer à Friedmann, à titre de dommages-intérêts, le premier la somme de cinq cents francs et chacun des

deux autres celle de deux cent cinquante francs;

Ordonne en outre l'insertion, etc.

## Nouvelles diverses

### Allemagne

#### *Réclamations diverses formulées au Reichstag dans le domaine de la protection nationale et internationale des auteurs*

A l'occasion de la discussion du budget du Département impérial de la justice, en janvier de cette année, le *Reichstag* a entendu diverses plaintes concernant des abus, prétendus ou réels, qui se seraient produits dans le domaine du droit d'auteur.

M. le député Ablass, avocat, s'est élevé contre l'interprétation, trop large à ses yeux, que la jurisprudence a donnée à l'article 18 de la loi du 19 juin 1904, dont l'alinéa 2 interdit purement et simplement la reproduction des travaux de nature scientifique, technique ou récréative, même non pourvus de la mention de réserve; les tribunaux ont compris, d'après lui, parmi ces travaux scientifiques, des comptes rendus judiciaires ou des articles consacrés à des débats d'audiences, même lorsqu'ils ne reproduisaient que les simples faits; le député interpellant a qualifié d'exactions les réclamations de certains auteurs d'articles semblables qui intentent force actions aux rédacteurs de journaux ayant reproduit de bonne foi ces articles comme étant des articles isolés, non pourvus de la mention d'interdiction et dès lors de reproduction libre (alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 18).

La presse professionnelle, tout en concédant que certains écrivains ont compromis, par leurs réclamations exagérées, le bon accord qui devrait régner entre les auteurs et les rédactions, a pourtant protesté contre cette tentative de mettre sur la même ligne les auteurs de travaux réellement protégés par la loi comme constituant des *Ausarbeitungen* d'une réelle valeur.

Le même député a critiqué le fait qu'un ancien procureur qui avait inséré un article dans une revue de droit portant en tête de chaque numéro que la reproduction intégrale des articles est permise à la condition d'en indiquer la source, avait néanmoins réclamé des honoraires à d'autres journaux pour la reproduction ultérieure du même article.

Ici encore, la presse professionnelle a fait observer que le consentement des auteurs des articles à la reproduction libre de ceux-ci ne saurait être présumé, à moins que ladite revue de droit ait négocié le consentement de ses collaborateurs en acqué-

rant d'eux les articles protégés et qu'elle ait, le cas échéant, payé un prix à forfait ou des honoraires plus élevés pour l'acquisition de cette propriété dont elle entend disposer au profit des autres organes de presse et de sa... propre popularité.

Dans la Commission du budget, M. le député Erzberger a déposé une résolution demandant que des mesures fussent prises pour que des professionnels de la presse périodique fussent appelés également comme membres dans les collèges d'experts institués par la loi, et que la poursuite pénale en raison de faits de reproduction illicite ne fût ouverte qu'après préavis de ces collèges.

Ce n'est pas la première fois que la presse professionnelle elle-même se prononce pour la réorganisation desdits collèges dans le sens d'une représentation plus large des intérêts de la presse périodique; par contre, la tendance de subordonner l'ouverture d'une action à une sorte d'examen préalable est résolument combattue par elle.

Dans la séance du 19 janvier, M. le député Müller de Meiningen, défenseur connu des revendications des auteurs, s'est élevé contre « le vol littéraire systématique exercé contre les auteurs dramatiques allemands par les théâtres tchèques, grands et petits »; leurs œuvres, dit-il, sont traduites avec des modifications insignifiantes, et représentées sans autorisation; en cas d'action judiciaire, les tribunaux de Bohême acquittent les prévenus régulièrement; l'orateur prie donc le Secrétaire d'État au Département de la Justice de faire cesser cet abus, en se concertant avec le Département des Affaires étrangères.

Nous ne serions pas surpris d'apprendre que les entreprises théâtrales prises ainsi à partie feront valoir leur *droit d'agir*, comme elles agissent, en invoquant les dispositions de la loi autrichienne sur le droit d'auteur, du 26 décembre 1895. Cette loi que M. le professeur Kohler ne cesse de désigner comme une loi très arriérée, n'assure qu'un droit de traduction fort rudimentaire: l'auteur qui s'est réservé expressément ce droit par rapport à toutes les langues ou à certaines d'entre elles, doit faire paraître la traduction dans les *trois* ans à partir de l'année de la publication de l'œuvre originale, et son droit exclusif prend déjà fin cinq ans à partir de l'année de l'édition licite de la traduction réservée. En présence de cette protection parcimonieuse, les dramaturges allemands, même s'ils invoquent le traité austro-allemand du 30 décembre 1899, qui les dispense de la condition de l'apposition de la mention de réserve, risquent beaucoup de se voir éconduits en Bohême.

Enfin, nous mentionnerons encore que le commerce allemand de la musique a commencé à sévir contre l'importation, dans diverses villes de la Prusse orientale, d'éditions d'œuvres musicales allemandes (surtout de chants et d'airs), contrefaites en Pologne et pourvues d'un texte en langue polonaise; ces éditions ont été vendues depuis plusieurs années, et certaines maisons d'édition de musique qui les importaient prétendent avoir agi d'entière bonne foi, la clientèle ayant demandé les airs avec texte polonais, mais le ministère public en a maintenue confisqué une grande quantité, et il sera indispensable de satisfaire ladite clientèle en lui procurant des éditions licites, ce qui sera chose évidemment aisée.

### Espagne

#### *Opposition contre la reconnaissance complète du droit de traduction dans le régime unioniste*

A la Conférence de Berlin, la Délégation espagnole a dû faire, selon les instructions réitérées de son Gouvernement, des réserves quant à l'adoption du nouvel article 8 de la Convention de Berne revisée qui prévoit l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction, et se prononcer plutôt pour le maintien de l'article 5 de la Convention de 1886, modifié à Paris, en vertu duquel cette assimilation est subordonnée à un délai d'usage de dix ans.

L'opposition contre l'extension du droit de traduction dans l'Union s'était déjà manifestée à la session de Madrid du Congrès international des éditeurs (*v. Droit d'Auteur*, 1908, p. 70) et elle n'est pas près de désarmer, comme cela ressort d'un article de la *Bibliografía española* (numéro du 16 février 1909). L'*Asociacion de la Libreria de España* entend, en effet, insister auprès du Ministère de l'Instruction publique pour que, lors de la ratification de la Convention de Berne revisée, l'Espagne s'en tienne à la disposition de l'ancien article 5 revisé «quant au délai de dix ans pendant lequel le droit exclusif de traduire ou de faire traduire ses œuvres est réservé à l'auteur»; voici pour quelle raison: «La société des libraires-éditeurs espagnols a voulu prévoir seulement le cas où l'auteur ou l'éditeur-propriétaire d'une œuvre d'intérêt général, écrite en une langue inconnue au grand public d'un pays quelconque, se refuse à la traduire ou impose des conditions excessives pour autoriser la traduction.» La société reconnaît elle-même que ce cas est possible, bien qu'il ne soit pas fréquent (*possible, aunque no frecuente*); elle sait aussi, à n'en pas douter, que le droit de traduction est déjà reconnu pleinement dans les

rapports avec les deux pays unionistes avec lesquels l'Espagne entretient les échanges littéraires les plus intenses, savoir la France et la Belgique, et cela grâce aux traités particuliers des 16 et 26 juin 1880 (art. 3), lesquels, en assimilant de tous points la publication d'une traduction non autorisée à la réimpression illicite de l'ouvrage, sanctionnent par anticipation la solution de l'article 8 voté par la Conférence de Berlin; ces traités étant maintenus en ce qu'ils sont de plus favorable que la Convention de Berne de 1886 revisée à Paris, la protection absolue du droit de traduction continuera donc à faire règle dans les relations de l'Espagne avec ces deux nations.

Dans ces conditions, l'insistance à vouloir restreindre ce droit dans les relations avec les autres pays unionistes, qui seraient ainsi moins bien traités que même les États-Unis, ne s'explique guère, surtout de la part d'éditeurs qui, pour leurs affaires de traduction, devraient, semble-t-il, viser à la stabilité, afin de ne pas être gênés et privés du fruit de leur entreprise par des concurrents, tout aussi libres qu'eux pour traduire, dès la dixième année, une œuvre non encore traduite en espagnol sur le vaste territoire de l'Union dans les dix premières années à partir de sa publication<sup>(1)</sup>. Nous ne concevons qu'une explication de cette attitude; c'est celle fournie par M. Gustavo Gili, éditeur, à Barcelone, dans son rapport présenté au Congrès de Madrid mentionné ci-dessus. M. Gili se plaint amèrement des formalités onéreuses que la loi espagnole impose aux publicateurs de traductions d'œuvres étrangères:

«Quel dédale de démarches n'est pas nécessaire, dit-il, pour établir l'acquisition honnête du droit de traduire ou de faire traduire un livre! Et si, malheureusement, l'auteur de l'œuvre originale est mort, il faut un véritable jugement relatif à l'exécution du testament, avec tous les documents visés par les consuls, traduits par le Bureau des traducteurs officiels du Ministère d'État, recueillis par le notaire qui doit certifier le contrat intervenu entre l'auteur et le traducteur, et entre le traducteur et l'éditeur du livre, et, en outre, l'intervention du Trésor public en raison des droits réels, intervention qui se produit exactement avec le même cérémonial et avec la même procédure que s'il s'agissait du reçvrement d'un héritage colossal ou du transfert d'un immeuble de valeur. Passe encore si le traducteur et l'éditeur résident dans la même localité, mais si, comme cela arrive, un éditeur doit faire enregistrer un livre traduit par un absent, alors les opérations se compliquent encore davantage. Il en résulte tout naturellement qu'on ne traduit pas beaucoup de livres

jusqu'à ce qu'ils soient tombés dans le domaine public, si jamais ils sont traduits, et cela au préjudice manifeste des auteurs étrangers que les traités entendent pourtant protéger comme les auteurs nationaux.»

M. Gili fait ici allusion aux ordonnances royales des 28 mars et 13 avril 1904 et 4 février 1905 (*v. Droit d'Auteur*, 1904, p. 66; 1905, p. 44 et 54) qui ont institué les formalités dont il critique la rigueur. Mais il paraît que la réforme qu'il appelle de ses vœux devrait consister dans la suppression de ces formalités, éliminées d'ailleurs en grande partie par l'ordonnance royale du 23 juillet 1906 (*v. Droit d'Auteur*, 1906, p. 133), et dans la simplification du régime de la loi espagnole en cette matière, plutôt que dans une restriction à apporter à l'exercice du droit de traduction «dans des cas peu fréquents». Et précisément l'Association des libraires-éditeurs espagnols a mis à l'ordre du jour de sa prochaine réunion annuelle qui aura lieu à Barcelone au mois de mai prochain, l'étude d'un avant-projet de révision de la loi de 1879 concernant la propriété intellectuelle et du Règlement y relatif en vue de «rendre le droit de propriété intellectuelle indépendant du dépôt légal, lequel devra dès lors perdre le caractère de garantie justificative dudit droit». Tout le monde applaudira à cette réforme qui correspond au courant, devenu victorieux à la Conférence de Berlin, de la suppression des formalités constitutives ou déclaratives du droit d'auteur.

### États-Unis

#### *Adoption du bill codifiant la législation sur le copyright*

Le dimanche, 7 mars, nous avons reçu de New-York la dépêche télégraphique suivante:

Loi sur le *copyright* adoptée à l'unanimité, y compris proposition des auteurs éliminant restrictions concernant livres nou anglais.

Félicitations. Johnson, secrétaire.

Ce télégramme que M. Robert Underwood Johnson, Secrétaire de la *American Authors' Copyright League*, a eu l'obligeance de nous adresser, nous confirma la nouvelle assez rudimentaire publiée par les journaux et d'après laquelle la Chambre des Représentants avait voté, le 3 mars, dans la dernière séance de sa seconde session, la mesure si laborieusement préparée dans le but de codifier la législation américaine sur le droit d'auteur. Et comme, d'après les journaux, le Sénat semblait y avoir donné son consentement préalable, il n'y avait plus à douter de l'heureuse issue de cette réforme que le Président, nouvellement entré en

<sup>(1)</sup> V. l'exposé de ces considérations dans l'excellent mémoire de M. Osterrieth, publié dans notre dernier numéro.

fonctions le 4 mars, venait évidemment de signer.

Mais lequel des nombreux bills dont le Parlement avait été nanti (v. notre dernier numéro, p. 32) avait eu la chance d'aboutir et d'arriver ainsi au port sans opposition aucune ? Ce ne pouvait être que le tout dernier de ces bills, le bill Currier, soumis à la Chambre le 17 février sous le numéro d'ordre 28,192 et qui avait fait l'objet d'un rapport assez étendu que M. Currier lui-même avait présenté aux députés en date du 22 février, au nom de la Commission des brevets des deux Chambres. En effet, les détails fragmentaires que la presse donnait de cet événement cachaient avec les dispositions de ce bill ; il en était ainsi de la solution adoptée en matière d'instruments de musique mécaniques, qui avait surtout frappé les journalistes comme ayant été la plus contestée (adaptation permise des œuvres musicales à ces instruments, en échange du paiement d'un tantième de 2 % par morceau) ; ensuite, correspondait également aux renseignements fournis par la presse britannique la protection spéciale accordée aux livres en langue anglaise publiés à l'étranger (dépôt à Washington d'un exemplaire de l'édition étrangère dans les 30 jours à partir de la publication et *ad interim copyright* de 30 jours à partir de ce dépôt, donc protection provisoire possible s'étendant à 60 jours au maximum) ; enfin le bill Currier préservait aussi la non-application de la *manufacturing clause* aux livres originaux publiés à l'étranger en une langue ou en des langues autres que l'anglais, concession très importante que la Ligue des auteurs pour la protection du *copyright* avait réclamée dès le printemps de l'année passée et qu'elle avait fait insérer dans un bill particulier (bill Mc Call, H. R. 22,098) soumis à la Chambre le 12 mai 1898 (v. spécialement, *Droit d'Auteur*, 1908, p. 83 et 85). C'est de l'adoption de cette dernière clause libératrice que la *Copyright League* des auteurs se félicitait manifestement dans la dépêche reproduite ci-dessus et dont elle doit être félicitée elle-même en tout premier lieu.

Le dernier article (64) du bill Currier prévoit la mise en vigueur de ses dispositions pour le 1<sup>er</sup> juillet 1909. Notre prochain numéro contiendra des nouvelles plus explicites et, le cas échéant, la traduction de la nouvelle loi révisée.

### France

#### Action en faveur de la protection internationale des auteurs en Turquie

Au lendemain du rétablissement du régime constitutionnel en Turquie, le Syn-

dicat pour la protection de la propriété intellectuelle, à Paris, reçut de la part d'une personnalité française autorisée, de Constantinople, une lettre lui signalant tout l'intérêt qu'il y aurait à faire des démarches en Turquie en vue d'y arriver à une protection des droits d'auteur. Le Syndicat s'occupa de cette question dans plusieurs séances, et un de ses membres, M. Max Leclerc, éditeur à Paris, fut en mesure de fournir les éclaircissements nécessaires sur l'opportunité de cette démarche ; d'après ses renseignements, les œuvres françaises d'imagination, romans et nouvelles, sont fréquemment reproduites en Turquie ; de même les œuvres dramatiques et musicales jouées au bord de la Seine sont représentées et exécutées à Constantinople par des troupes françaises, en sorte que — le français étant une langue obligatoire dans les écoles turques — il importe beaucoup que les droits des auteurs français ne soient plus méconnus dans l'Empire ottoman. Cependant, M. Leclerc estimait que la Turquie ne possédant dans sa législation intérieure sur la matière que des dispositions tout à fait rudimentaires, le but à poursuivre serait de chercher à obtenir le développement de la loi nationale ; ce n'est qu'à la suite d'une révision législative que l'adhésion de la Turquie à l'Union de Berne ou la conclusion d'un traité particulier franco-turc pourrait présenter, selon lui, des avantages positifs.

Le Syndicat entra dans ces vues et décida de nantir de cette question le Ministère des Affaires étrangères de France en vue d'une action officielle à entreprendre à Constantinople ; en même temps il résolut de demander aux sociétés affiliées au Syndicat de joindre leurs efforts à ceux du Gouvernement et de chercher, grâce aux influences et aux amitiés qu'elles peuvent avoir en Turquie, à obtenir prochainement une amélioration des lois et règlements régissant dans ce pays la propriété littéraire et artistique.

Cependant, le Gouvernement ottoman, officieusement pressenti par la diplomatie française, ne s'est pas montré disposé, pour le moment, à entrer dans la voie de la protection internationale des auteurs, et cela surtout en raison des difficultés politiques qui ont assailli l'Empire réformé. Du reste, on comprend fort bien que les préoccupations des milieux dirigeants de celui-ci soient ailleurs, et il ne reste qu'à attendre des temps moins agités pour aborder des négociations dans un domaine qui, lui-même, exige du calme et la perspective d'une évolution paisible. Néanmoins, et bien qu'il soit impossible de prévoir la date ultérieure où des pourparlers pourront être ouverts,

les démarches dues à la vigilance du Syndicat parisien auront été utiles et porteront certainement des fruits lorsqu'une heure plus propice aura sonné.

### Grande-Bretagne

#### *Le Parlement anglais et la Convention de Berne révisée à Berlin*

Les milieux parlementaires anglais suivent avec beaucoup d'intérêt, pour ne pas dire avec une certaine impatience, les résultats de la seconde Conférence de révision de Berlin, à en juger par les diverses questions adressées avant nouvel-an, à la Chambre, au Président du *Board of Trade*, M. Churchill ; voici ce que, en chroniqueurs fidèles, nous avons à rapporter à ce sujet :

Le 16 novembre 1906, M. Byles, député de Salford, demanda quelles modifications seraient apportées à la législation britannique en matière de *copyright* à la suite des travaux de la Conférence précitée, et si ces modifications consenties par les délégués anglais seraient soumises à la Chambre des Communes ou simplement ratifiées par une ordonnance en conseil. M. Churchill répondit que quelques-uns des amendements proposés, impliquant un changement de la législation anglaise, ne sauraient être sanctionnés par le Gouvernement de S. M. ayant que les mesures législatives nécessaires fussent adoptées, ce qui exclurait la possibilité d'avoir recours à de simples ordonnances basées sur la loi actuellement en vigueur.

Le même jour, M. le député Seavens désirait savoir quand les décisions de la Conférence arriveraient en Angleterre, si elles seraient communiquées à la Chambre et si quelques-unes de ces résolutions pourraient être mises en vigueur avant d'être sanctionnées par le Parlement. M. Churchill, en renvoyant l'interpellant à la réponse donnée précédemment à M. Byles, déclara que le Gouvernement attendait le rapport de la Délégation britannique sur les travaux de la Conférence, clos seulement deux jours auparavant, et que ce rapport serait publié en due forme.

Le 23 novembre, M. Ramsey Macdonald, député de Leicester, revint à la charge et s'informa si, avant la ratification des textes signés par les Délégués britanniques, le Gouvernement exposerait dans un rapport quels changements seraient susceptibles d'être acceptés par une ordonnance en conseil et quelles modifications exigeraient l'intervention du législateur, et, en outre, si les intéressés auraient l'occasion de faire valoir leurs vues sur ces matières avant que le Gouvernement prît définitivement position. M. Churchill renouvela ses déclarations antérieures et donna à l'interpellant l'assu-

rance que les intéressés seraient écoutés avant toute décision gouvernementale.

Un problème d'un autre ordre fut soulevé dans la séance du 2 décembre de la Chambre par M. le député G. Stewart Bowles qui attira l'attention de M. Churchill sur le préjudice possible que souffrirait l'acquéreur britannique d'un manuscrit d'une œuvre musicale ou autre créée dans un pays non unioniste, si ce pays entrat dans l'Union internationale avant la publication de l'œuvre et si la Convention de Berne ne permettait pas la libre publication d'un manuscrit ainsi acquis licitement avant le nouvel arrangement. M. Churchill cita, en réponse, l'article 6 de la loi anglaise de 1886 en vertu duquel rien ne diminuera ni ne préjudiciera les droits ou intérêts nés ou résultant d'une production antérieure à l'entrée dans l'Union et qui subsisteraient ou seraient valables au moment de la promulgation de l'ordonnance en conseil relative à la nouvelle accession ; d'ailleurs, cette promulgation, d'après M. Churchill, se fait généralement attendre quelque temps à partir de l'admission intervenue, si bien que la publication du manuscrit dont il est question pourrait s'effectuer dans l'intervalle et que les droits acquis pourraient être sauvegardés.

L'attitude des États-Unis vis-à-vis de l'Union fit l'objet de deux questions posées à M. Churchill par Sir P. Magnus, de l'Université de Londres (11 et 25 novembre 1908). L'interpellant s'enquit si les États-Unis avaient maintenant adhéré à la *Copyright Union* et, dans le cas négatif, si des mesures ne seraient pas prises en vue de modifier l'arrangement conclu entre l'Angleterre et ce pays, cet arrangement, qui comporte l'observation de la *manufacturing clause* aux États-Unis, amenant l'importation de livres anglais imprimés en Amérique au grand détriment de l'industrie britannique d'imprimerie ; dès lors, il serait désirable, d'après Sir P. Magnus, de restreindre la protection des livres d'auteurs anglais à ceux composés et imprimés en Angleterre et d'imposer une exigence identique aux auteurs américains, cette mesure dût-elle même impliquer pour la Grande-Bretagne quelque abandon des avantages que lui procure la participation à l'Union. M. Churchill répliqua que les États-Unis, sans appartenir à l'Union, avaient pourtant envoyé des délégués à la Conférence de Berlin ; l'adoption de la restriction suggérée par Sir P. Magnus aurait pour conséquence de forcer la Grande-Bretagne de dénoncer la Convention d'Union et d'abandonner les bénéfices de celle-ci, car « il ne serait guère possible d'imposer la condition de la *home manufacture* aux sujets britanniques sans l'imposer également

à tous les étrangers ». M. Churchill déclara donc ne pas être à même de recommander l'adoption d'une manière de procéder semblable.

Enfin, les interpellations résumées ci-dessus trouvent leur reflet dans le discours du trône adressé le 21 décembre 1908 au Parlement à l'occasion de sa prorogation et dans lequel se trouve le passage suivant :

« Une convention a été signée par les représentants de mon Gouvernement et ceux des autres États ayant adhéré à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ; cette convention a revisé et confirmé la Convention de Berne et l'Acte additionnel de Paris. Cette convention modifiée, qui aura besoin d'un acte législatif pour avoir force exécutive, sera examinée par un comité avant que je ne décide sur la ratification des actes qui vous seront soumis. »

Nos lecteurs auront vu par ce qui précède que la ratification, par la Grande-Bretagne, de la Convention de Berne revisée ne se fera pas sans quelques frottements dus, en partie, à la position prise par certains pays non unionistes.

Depuis que ces lignes ont été écrites, le Gouvernement britannique a envoyé, le 18 février 1909, aux deux Chambres un *Blue Book (Miscellaneous, n° 2, 1909)*, intitulé *Correspondance respecting the Revised Convention of Berne, etc.*, et renfermant, outre les procès-verbaux de la Conférence de revision de Berlin, les instructions données aux Délégués britanniques et le rapport explicite que MM. Askwith et de Salis ont présenté à Sir Edward Grey sur les résultats de cette Conférence (p. 1 à 21) ; nous aurons l'occasion de revenir sur les explications fournies dans cet important document.

## Bibliographie

**Kunstwerkrecht** (Gesetz vom 9. Januar 1907), par M. le Dr Josef Kohler (Stuttgart, F. Enke. 1908. 191 p.).

Cet ouvrage forme le complément de celui, beaucoup plus étendu, consacré au droit d'auteur sur les œuvres littéraires, mais sa concision, loin de nuire à sa clarté, nous fait apparaître sous un jour plus lucide les grandes lignes de classification d'après lesquelles cette matière est coordonnée et développée, et en saisissant mieux cette classification, nous comprenons encore mieux la haute portée doctrinale du traité et des principes fondamentaux y exposés.

En dehors du chapitre relatif à l'évolution et à l'état légal actuel du droit d'auteur sur les œuvres d'art, ainsi que des pièces historiques fort instructives repro-

duites en annexe, l'ouvrage se divise en deux parties, l'une consacrée au droit d'auteur en tant que droit sur un bien immatériel, l'autre au droit individuel ou personnel mis en rapport avec le droit d'auteur. Ce sont surtout quelques résultats essentiels des importantes recherches de M. le professeur Kohler que nous désirons mettre ici en lumière, car, pour l'économie générale du livre, nous pouvons renvoyer au compte rendu explicite que nous avons donné du premier ouvrage (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 3).

1. En premier lieu, analysant la base même du droit d'auteur, M. Kohler démontre victorieusement qu'au lieu de désigner par l'emploi confus du mot *œuvre d'art* tantôt la création idéale, tantôt l'œuvre exécutée, il faut distinguer nettement deux éléments dans la genèse de l'œuvre, éléments qui, tout naturellement, s'associent et s'allient dans la vie de l'esprit et dont le premier, sans le second et sans l'appui d'autres éléments intellectuels, est souvent plutôt inconscient :

a) *L'idée créatrice (Bildidee)*, nous dirions : la vision artistique, la composition rudimentaire tout intellectuelle d'un sujet, qui peut se suffire ou engendrer de nouvelles idées compositrices ; l'idée distincte de l'objet réel. Conçue par l'artiste, cette idée, qu'elle se base sur des choses réelles ou imaginées, c'est-à-dire fictives, doit néanmoins être puisée dans le domaine immense de la création de la nature ; sans cela elle cesserait d'être compréhensible ;

b) *L'œuvre d'art*, l'œuvre matérielle positive ; c'est l'idée créatrice réalisée sous forme d'un exemplaire réel, étant bien entendu que l'auteur a divers procédés à sa disposition pour cette réalisation (peinture, sculpture, gravure, etc.) et que l'œuvre existante, distincte de l'idée, ne représente qu'un des modes multiples de réalisation possible. L'idée créatrice est la véritable œuvre d'art, l'objet créé n'est que l'exécution de l'œuvre proprement dite, la *Kunstwerkverwirklichung*. Cette exécution s'opère dans l'espace, en deux ou trois dimensions, soit par l'artiste créateur (protection primordiale), soit, d'après une idée d'exécution spéciale et des motifs artistiques nouveaux, par un copiste (protection dépendant de celle de l'œuvre originale, mais indépendante quant au travail propre d'idéation et d'exécution) ; l'artiste de seconde main dessinera l'œuvre créée en relief par le premier artiste, ou fera la gravure d'un tableau ou la photographie d'une œuvre d'architecture, ou sculptera une œuvre d'après le dessin d'un artiste, etc.

L'exécution doit être due, pour qu'il y ait œuvre d'art, à l'activité de l'homme,

non de la nature (jardinage, parcs). — Des arabesques ou figures géométriques ne reposent pas sur une idée imaginative et ne constituent pas des œuvres d'art, mais un simple ornement. — L'œuvre doit représenter quelque chose de réel (coulisse peinte), mais ne saurait être une réalité elle-même (arrangement d'une chambre, mise en scène, tableau vivant). — L'œuvre d'art peut poursuivre un but esthétique (œuvres d'art pur) ou un but utilitaire en embellissant ou ennoblissant un objet d'usage, quelle qu'en soit la destination (œuvres d'art industriel).

2. Le droit d'auteur sur l'œuvre d'art (*Kunstwerkrecht*) consiste dans le droit exclusif: *a)* de donner directement corps à l'idée artistique sous au moins une forme; *b)* d'utiliser industriellement l'œuvre; *c)* de la répandre.

Ce droit qui n'empêche pas sur l'utilisation personnelle dans le foyer intime, comprend la reproduction par un procédé quelconque qui persiste, ne serait-ce qu'une esquisse, ou qui communique l'image au spectateur temporairement par la voie optique. Ne sont réservées à l'auteur ni l'exposition publique ni la reproduction par la vie réelle (tableau vivant), mais le droit de réédification lui appartient. Son droit est restreint par les restrictions apportées dans un but pédagogique, scientifique ou social (œuvres se trouvant sur des places publiques) ou dans un intérêt personnel spécial (portrait; licences du commettant). — Le droit d'auteur ne saurait être transféré par l'aliénation de l'œuvre, qui n'est qu'un mode d'exécution de l'idée fondamentale.

3. M. Kohler défend résolument la thèse que la *photographic* est un art digne d'être protégé par le droit d'auteur artistique; ce qu'elle représente par une image, c'est une idée saisie plus ou moins clairement par le photographe; cette idée est, il est vrai, représentée à son tour dans une image de la vie réelle, mais transformée par l'activité artistique du photographe; bien qu'utilisant la force chimique de la lumière solaire, ce qui comporte une facilité, mais aussi une certaine limitation des moyens, l'activité artistique est prédominante.

4. L'architecture ne fournit pas directement, par ses lignes et superficies, une idée du monde extérieur organique et inorganique et semble rentrer plutôt dans le domaine des dessins et modèles; elle mérite pourtant d'être protégée comme un art en raison de son caractère monumental; à cet égard, la création monumentale réalise une idée originale, nouvelle, sur la surface de la terre. Dans un but non seulement pratique, mais esthétique, l'homme produit un objet immobile, quoiqu'indépen-

dant du sol, ou un ornement complémentaire de cet objet.

5. Examinant la notion de la *publication* par rapport aux œuvres d'art, M. Kohler arrive aux solutions que voici: quant aux œuvres reproduites en exemplaires multiples, la publication consiste dans la mise en circulation en dehors du milieu domestique, quant aux œuvres uniques, dans leur exposition publique durable, quant aux œuvres d'architecture, dans leur existence monumentale; l'exposition passagère est comparable à l'exécution publique musicale fugitive. Toute autre solution implique de graves inconvénients (v. p. 84, 129).

6. Un droit réel impliquant l'utilisation partielle du droit d'auteur, tel est, d'après M. Kohler, le *droit d'édition* et de *licence*. Pour les œuvres reproduites en exemplaires dans le genre des œuvres littéraires, le contrat d'édition relatif à ces dernières est applicable; il n'est applicable que par analogie quant aux œuvres d'art industriel pour lesquelles les procédés techniques de reproduction sont décisifs. C'est surtout dans ce domaine que le contrat de licence, conclu avec certaines maisons à côté d'autres, est possible.

Selon le caractère des œuvres (existantes ou futures), les *obligations* contractées par l'auteur et par l'éditeur se définissent comme un contrat d'échange de la part de l'auteur, ou un contrat de louage de la part de l'éditeur; comme un contrat de louage s'il s'agit d'œuvres à créer.

7. Dans la seconde partie de son traité, M. Kohler a établi ce qu'est le *droit personnel* par rapport aux œuvres d'art; il se subdivise en deux: *droit personnel de l'artiste*; *droit des personnes vis-à-vis de l'artiste*. Le premier droit subsiste, même lorsque l'artiste abandonne le droit de reproduction, ou s'il a travaillé pour le compte d'autrui, ou s'il est étranger; ce droit comprend les manifestations suivantes:

*a)* La confiance de l'artiste ne doit pas être trompée par une publication intempestive;

*b)* Sa qualité d'auteur doit être reconnue et il peut exiger qu'il ne lui soit attribué aucune œuvre non créée par lui ou qu'il n'a pas lui-même désignée comme étant son œuvre; toute apposition non autorisée de son nom sur une œuvre, originale ou fausse, ou d'un faux nom sur son œuvre, signée ou non par lui, est une atteinte au droit personnel et entraîne des sanctions énumérées dans un exposé intéressant (p. 144 et s.);

*c)* L'intégrité de l'œuvre doit être maintenue contre toute modification arbitraire de la part du propriétaire ou, si des modifications sont indispensables (œuvres d'ar-

chitecture; œuvres d'art industriel), l'artiste doit pouvoir demander la suppression de son nom ou signe;

*d)* L'artiste peut sauvegarder son droit personnel contre certains droits des tiers, tels que les créanciers ou le conjoint: continuation, en cas de saisie-exécution, du seul mode de reproduction exploité publiquement par l'artiste; interdiction d'aliéner des esquisses non destinées à la vente; droit de les saisir comme objets uniquement si elles sont destinées à la vente, non de les exécuter.

En ce qui concerne le droit de la personnalité vis-à-vis de l'artiste, droit qui n'a rien à voir avec le droit d'auteur, mais est attaché à la personne et passe tout au plus aux proches, M. Kohler estime que ce droit personnel aurait pu être formulé ainsi: Est illicite toute publication de l'image représentant la personne si la publication a lieu de façon à attaquer la personne dans sa force morale ou à l'exposer à la déconsidération ou à pénétrer dans sa vie intime d'une manière indiscrète ou blessante, ou encore à la placer dans un entourage dégradant. D'un autre côté, M. Kohler revendique pleinement le droit du public et notamment celui de la caricature par rapport à la personnalité telle qu'elle se manifeste dans la vie publique réelle.

Tels sont quelques croquis imparfaits de ce bel édifice doctrinal que M. Kohler a construit de main de maître en l'honneur du droit d'auteur artistique et dans lequel ont trouvé place l'examen critique de la législation allemande récente et l'analyse étonnamment sage de la jurisprudence de tous les pays. Quiconque s'efforcera de pénétrer dans l'esprit scientifique plein d'universalité de ce traité, sera hautement récompensé de ce labeur.

**Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation, par Eugène Pouillet.** 3<sup>e</sup> édition refondue et mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence par Georges Maillard et Charles Claro (Paris, Marchal et Billard, 1908, 1000 p.).

C'est moins par un compte rendu nécessairement sommaire que par des citations fréquentes qu'une revue comme la nôtre montre tout le cas qu'elle fait des publications du genre de celle dont la troisième édition a paru en 1908; on ne cesse de signaler ainsi au lecteur l'opportunité, voire même l'obligation de s'adresser, pour certaines questions, à la bonne source et au guide le plus sûr; nous n'avons pas failli à ce devoir de gratitude vis-à-vis des auteurs, soit dans notre journal, soit dans notre correspondance, car l'ouvrage de feu M. le bâtonnier Pouillet reste pour le droit

français et pour la doctrine française la mine d'information la plus précieuse.

Afin qu'elle ne tarisse pas, deux de ses disciples et collaborateurs les plus en vue ont soumis le célèbre Traité à un remaniement aussi intelligent que respectueux ; ils lui ont laissé sa physionomie, mais l'ont rajeuni ; la jurisprudence a été complétée par l'analyse des décisions les plus récentes ; d'autre part, ils ont tenu à bien dégager du corps existant d'idées et de jurisprudence, tout ce qui n'était pas simple adjonction ou développement d'une théorie établie ; c'est pourquoi ils ont marqué d'un astérisque les rubriques et chapitres où ils ont relevé des décisions et des questions nouvelles et où ils ont déduit les conséquences, soit d'une jurisprudence formée depuis 1893, date de la seconde édition, soit d'une loi récente. De cette façon, 52 rubriques ont été développées par des notices supplémentaires (*bis, ter*) et 34 notices nouvelles sont venues augmenter l'œuvre originale qui compte maintenant 884 numéros ; nous conseillons aux chercheurs d'établir la liste de ces additions qui, entre autres, traitent les matières suivantes : objets sur lesquels porte le droit d'auteur (droit de l'architecte ; cinématographie) ; collaboration ; sociétés anonymes ; durée du droit ; communauté ; contrat d'édition ; instruments de musique ; emprunts artistiques ; monuments du passé, etc.

La bibliographie placée au début de l'ouvrage a été refaite ; l'Appendice a été amplifié ; il est appelé à rendre de grands services aux lecteurs qui s'intéressent à la protection internationale ; en effet, outre la législation française et le texte de la Convention d'Union, il contient (p. 916 à 966) un résumé succinct du régime législatif et conventionnel de tous les pays du monde ; ce résumé, basé sur les éléments épars publiés par notre journal, est le premier de ce genre mis à la disposition des lecteurs de langue française ; il les orientera rapidement et vulgarisera ainsi les connaissances utiles dans des milieux parfois encore réfractaires au droit international ; pour beaucoup de personnes, il rendra, à lui seul, précieuse la possession du volume.

M. Pouillet ne pourrait pas se plaindre de ce que ses ouvrages n'eussent pas subi cette transformation et ce renouvellement indispensables qu'il appelait de ses vœux. Un autre de ses traités vient également d'être complété et rendu plus pratique encore par le travail ingénieux de deux de ses disciples, MM. André Taittefer et Charles Claro ; c'est le *Traité théorique et pratique des brevets d'invention et de la contrefaçon* qui paraît en sa 5<sup>e</sup> édition (Paris, Marchal et Billard, 1909, 1275 p.).

La même méthode que celle indiquée plus haut a présidé à cette tâche : L'ouvrage est laissé intact dans ses grandes lignes, mais mis à jour grâce à l'étude de toutes les modifications survenues sur le terrain des faits et du droit. L'Appendice donne, ici encore, le résumé aussi complet que possible de toutes les législations étrangères sur les brevets d'invention. Cette identité du plan du travail scientifique suivi dans deux domaines limitrophes méritait d'être signalée comme un symptôme heureux.

**Die Sonder-Literarverträge des Deutschen Reiches**, ausgelegt von Prof. Ernst Röthlisberger (Berne, A. Francke, 1909, 135 p. 21 × 13).

Les traités littéraires particuliers signés par l'Allemagne en 1907 avec la Belgique, la France et l'Italie, en vue de remplacer les traités vieillis conclus entre ces pays en 1883 et 1884 (v. le présent numéro, p. 36) ont fait, dans cette publication, l'objet d'un examen approfondi qui correspond à leur importance, soit comme précurseurs de maint progrès réalisé maintenant dans le texte de la Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908, soit comme arrangements complémentaires fournissant des solutions sur des points de détail tels que l'exercice du droit de traduction et du droit d'exécution sur les œuvres musicales et la matière toujours épingleuse de la rétroactivité. Comme ces traités renferment la clause de la nation la plus favorisée, les effets multiples et souvent imprévus de l'intervention d'une stipulation à trois exigent une étude minutieuse, surtout dans les rapports entre l'Allemagne et la France, et soulèvent des problèmes compliqués comme celui de l'application de la législation nationale *tette quette*, à côté du traité. Pour compléter son travail, le commentateur a ajouté une analyse des deux autres conventions spéciales qui lient encore l'Allemagne, savoir le traité, à première vue si difficile à comprendre, conclu en 1899 avec l'Autriche-Hongrie, et celui conclu avec les États-Unis en 1891, qui a été fréquemment en butte à des attaques passionnées en Allemagne.

**LES DROITS D'AUTEUR EN HONGRIE ET L'ACCORD AVEC LA FRANCE**, par G. d'Elischer. *Revue de Hongrie*, n° 5, du 15 juillet 1908, p. 612 à 622.

Analyse rapide, mais bonne de la loi hongroise de 1884 sur le droit d'auteur, « prématurément promulguée, car, deux ans plus tard, on fonda à Berne l'Union internationale dont on eût pu, en attendant, utiliser la précieuse expérience pour la rédaction de cette loi ». On apprendra avec intérêt les raisons que la Haute Cour avait pour ne pas condamner pour exécution

illicite le propriétaire d'une salle dans le cas où l'orchestre était composé de musiciens tziganes ; « dans tous les autres cas, les décisions de la Haute Cour sont toujours sévères et leur équité est très appréciée des auteurs ».

## AVIS

Le Bureau international vient de réunir en une brochure de 24 pages in-4<sup>o</sup> le texte de la *Convention de Berne revisée en 1908 mise en regard de la Convention de Berne de 1886 et des Actes de Paris de 1895* ainsi que les divers *Tableaux résument la législation, les traités et la durée des délais de protection en matière de propriété littéraire et artistique dans tous les pays*.

Cette brochure est mise en vente au prix de 2 francs ; elle sera expédiée, port payé, à réception d'un mandat postal.

\* \* \*

Le Bureau international a également réuni en brochure l'ensemble des voeux émis de 1896 à 1907 par les Assemblées et les Congrès en vue du développement de la protection des œuvres littéraires et artistiques. Un premier fascicule paru en 1896 contenait les voeux émis de 1886 à 1895.

Prix de chaque fascicule : 2 francs.

Prix des deux ensemble : 3 francs.

L'envoi est fait franc de port à réception d'un mandat postal.

Le Bureau international met encore en vente un **Recueil des Conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique**.

Ce Recueil se compose de deux parties, dont l'une contient les textes en français et l'autre ces mêmes textes dans les langues des pays contractants (dansk, deutsch, english, español, italiano, magyar, nederlandsch, norsk, portuguez, romaniei, svensk).

Une Introduction générale, des Notices historiques concernant les divers pays, en langue française, et deux Tables des matières complètent ce recueil ; il forme un volume, grand in-octavo, de près de 900 pages, imprimé sur papier fabriqué spécialement.

Prix : fr. 15.

S'adresser : à Berne, au BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ;

à Paris, chez MM. PICHON & DURAND-AUZIAS, libraires-éditeurs, 20, rue Soufflot ;

à Leipzig, chez M. G. HEDELER, libraire-éditeur, Nurnbergerstrasse, 18.